

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N°1126-2026

DEPARTEMENT DU VAR
CANTON D'OLLIOULES
COMMUNE D'OLLIOULES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE

**Portant modification des conditions de fonctionnement de l'établissement
d'accueil du jeune enfant « La Charmerie »**

Nous, Robert BENEVENTI, Maire de la Commune d'Ollioules,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 2324-1 et suivants relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU les décrets du 1er août 2007 ; du 20 février 2007 et du 07 juin 2010 ; et suivants du Code de la santé publique relatifs aux établissements d'accueil collectif de jeunes enfants,

VU le dernier avis favorable en date du 19 avril 2019 émis par le Président du Conseil départemental du Var, par l'intermédiaire du service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI), concernant les modifications apportées à l'établissement d'accueil du jeune enfant « La Charmerie »,

VU le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement de l'établissement,

CONSIDERANT que les locaux, les conditions de fonctionnement, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement de l'établissement « La Charmerie » sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur,

CONSIDERANT que ces conditions permettent à l'établissement de fonctionner sous la forme d'un multi-accueil,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les nouvelles conditions de fonctionnement de l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « La Charmerie », situé 36 rue de la République – 83190 Ollioules, est un établissement d'accueil collectif de jeunes enfants fonctionnant sous la forme d'un multi-accueil. Il est géré par la Commune d'Ollioules.

ARTICLE 2 :

L'établissement est ouvert :

- le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 18h00 ;
- le mercredi de 8h00 à 12h30.

L'établissement est fermé selon les modalités prévues par son règlement de fonctionnement, notamment pendant les périodes de fermeture annuelle définies par la collectivité.



ARTICLE 3 :

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est fixée à 35 places. Le multi-accueil accueille des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans révolus. La capacité d'accueil comprend un maximum de 13 enfants âgés de moins de 18 mois.

L'établissement est classé dans la catégorie des crèches, sa capacité autorisée étant comprise entre 25 et 39 places.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 15 % de la capacité autorisée, sous réserve du respect des conditions réglementaires relatives notamment au taux d'occupation et à l'encadrement.

Ainsi, pour une capacité autorisée de 35 places, l'accueil ponctuel en surnombre peut porter la capacité maximale à 40 enfants simultanément accueillis.

Cet accueil en surnombre est conditionné au respect des règles d'encadrement applicables et des dispositions prévues dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La direction de l'établissement est assurée par Madame Marie-Annick GAY, éducatrice de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement précise les modalités de continuité des fonctions de direction et de suppléance en cas d'absence de la directrice.

La quotité de temps consacrée aux fonctions de direction est organisée conformément aux dispositions réglementaires applicables à la catégorie de l'établissement.

ARTICLE 6 :

L'équipe pluridisciplinaire de l'établissement est composée comme suit :

- 1 éducatrice de jeunes enfants, directrice ;
- 3 éducatrices de jeunes enfants ;
- 1 infirmière diplômée d'État ;
- 4 auxiliaires de puériculture ;
- 4 professionnels titulaires du CAP Petite Enfance.

Le personnel comprend également 2 agents d'entretien.

La composition de l'équipe et les qualifications des professionnels sont mises en œuvre conformément aux dispositions réglementaires relatives aux établissements d'accueil collectif du jeune enfant.

ARTICLE 7 :

L'encadrement des enfants accueillis est assuré conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

Le choix retenu par l'établissement est celui d'un ratio de :

- 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas ;
- 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Ce choix est celui prévu par l'article R. 2324-46-4 du Code de la santé publique.

L'effectif de professionnels présents auprès des enfants doit être adapté en permanence au nombre d'enfants effectivement accueillis et respecter les exigences réglementaires applicables.



Pour des raisons de sécurité, l'effectif présent auprès des enfants ne peut être inférieur à deux professionnels, dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 8 :

Le fonctionnement de l'établissement est organisé conformément :

- au projet d'établissement ;
- au règlement de fonctionnement ;
- aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant.

Ces documents précisent notamment les modalités d'accueil des enfants et des familles, l'organisation de l'établissement, les modalités de continuité de direction, les conditions d'admission ainsi que les modalités d'accueil en surnombre.

ARTICLE 9 :

L'établissement est soumis au contrôle du Président du Conseil départemental du Var, dans le cadre des compétences exercées par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile.

Le Président du Conseil départemental contrôle notamment les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ainsi que le respect des dispositions relatives à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants accueillis.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition municipale antérieure portant sur les conditions de fonctionnement de l'établissement « La Charmerie » qui serait contraire aux présentes dispositions. Il prend effet à compter de sa transmission au Préfet du Var au titre du contrôle de légalité et de sa publication de façon dématérialisée sur l'application INTRAMUROS de la commune d'Ollioules.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire. Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Toulon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la réponse exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande du recours gracieux valant à un rejet implicite de la demande.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par la plateforme "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de l'établissement « La Charmerie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

OLLIOULES, le 8 octobre 2026

LE MAIRE,
Robert BENEVENTI

